



## Révision partielle de l'ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes (OLCP) : fin des dispositions transitoires au 1<sup>er</sup> juin 2016 pour les ressortissants de Bulgarie et de Roumanie

### Commentaire explicatif

Au 1<sup>er</sup> juin 2016, les mesures transitoires prévues aux paragraphes 1b, 2b et 3b de l'article 10 de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) ne s'appliquent plus à la Bulgarie et la Roumanie (cf. art. 10, par. 4c, ALCP). Les dispositions de l'OLCP y relatives doivent dès lors être abrogées ou modifiées en conséquence.

#### *Art. 3, al. 3, OLCP (Exceptions au champ d'application)*

Au 1<sup>er</sup> juin 2016, les ressortissants de Bulgarie et de Roumanie ne sont plus soumis aux nombres maximums d'autorisations prévus par l'ALCP. Il y a dès lors lieu de supprimer l'exception stipulée par cet alinéa qui permettait d'exclure des contingents certaines catégories d'étrangers (fonctionnaires d'administrations, correspondants, etc.).

#### *Art. 4, al. 3, OLCP (Autorisation de séjour de courte durée, de séjour et frontalière)*

Cette disposition est modifiée de façon à inclure les ressortissants de Bulgarie et de Roumanie au régime applicable aux ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne (UE)<sup>1</sup>. Etant donné qu'il est clairement précisé par le biais de l'art. 2, al. 1, OLCP (cf. note de bas de page) que la présente ordonnance s'applique aux 27 Etats membres de l'UE au moment de la signature du protocole du 27 mai 2008 relatif à l'extension de l'ALCP à la Bulgarie et la Roumanie, il suffit de reprendre à l'alinéa 3 de l'article 4 OLCP la formulation « ressortissants de l'UE » pour désigner les ressortissants des 27 Etats membres concernés.

#### *Art. 4, al. 3bis, OLCP (Autorisation de séjour de courte durée, de séjour et frontalière)*

Dès lors que les dispositions transitoires de l'ALCP ne s'appliquent plus aux ressortissants de Bulgarie et de Roumanie, ces derniers ne sont plus soumis aux zones frontalières (cf. art. 4, al. 3, OLCP nouveau). L'autorisation étant valable pour toute la Suisse, il n'y a également plus lieu de prévoir d'autorisation pour une activité temporaire hors de la zone frontière.

#### *Art. 4, al. 4, OLCP (Autorisation de séjour de courte durée, de séjour et frontalière)*

L'alinéa 3 de l'article 4 OLCP ne donne plus une liste des Etats membres de l'UE auxquels s'appliquaient certaines dispositions de l'ordonnance jusqu'au 31 mai 2016. Au 1<sup>er</sup> juin 2016, la Bulgarie et la Roumanie bénéficient du même régime que celui applicable aux Etats membres de l'UE définis à l'art. 2, al. 1, OLCP (cf. note de bas de page). L'alinéa 4 de l'article 4 OLCP doit par conséquent être modifié en reprenant la formulation « ressortissants de l'UE » usitée à l'art. 2, al. 1, OLCP.

<sup>1</sup> A l'exception de la Croatie. Bien que la Croatie soit membre de l'UE, l'ALCP ne s'appliquera pas à cet Etat, respectivement à ses ressortissants, avant l'entrée en vigueur du protocole d'extension de l'accord à cet Etat.

#### *Art. 8 OLCP (Assurance d'autorisation)*

Au 1<sup>er</sup> juin 2016, les ressortissants de Bulgarie et de Roumanie disposent d'un droit à séjourner en Suisse en vue de l'exercice d'une activité lucrative. Dès lors qu'il ne se justifie plus de délivrer une assurance d'autorisation de séjour, cette disposition peut être abrogée.

#### *Section 4, articles 10, 11 et 12, OLCP (Séjour avec exercice d'une activité lucrative)*

Au 1<sup>er</sup> juin 2016, les ressortissants de Bulgarie et de Roumanie ne sont plus soumis aux nombres maximum prévus par les alinéas 1b, 3b et 4c de l'article 10 ALCP. L'ensemble des articles de la section 4 de la présente ordonnance qui concernent les ressortissants de Bulgarie et de Roumanie sont dès lors abrogés de même que les références à l'ALCP et le titre de l'article 12 OLCP. Ces modifications ne concernent que les ressortissants de Bulgarie et de Roumanie (cf. art. 12, titre et al. 1, 2, 3 et 5, OLCP).

#### *Art. 14, al. 2, OLCP (Prestations de services de 90 jours ouvrables au maximum)*

Dès lors que les dispositions transitoires ne sont plus opposables aux prestataires de services en provenance de Bulgarie et de Roumanie (cf. art. 10, par. 4c, ALCP), cet alinéa doit être supprimé. Dès le 1<sup>er</sup> juin 2016, les prestations de services d'une durée maximale de quatre-vingt-dix jours par année civile sont soumises à la procédure d'annonce, quel que soit le secteur d'activité (abandon de l'obligation d'autorisation pour les prestataires de services actifs dans les secteurs spécifiques<sup>2</sup>).

Pour l'exercice d'une profession réglementée en Suisse, les ressortissants bulgares et roumains continuent également d'être soumis à la procédure instaurée par la LPPS<sup>3</sup> et à une obligation de déclaration préalable auprès du SEFRI<sup>4</sup>, à l'instar de ce qui vaut pour n'importe quel prestataire de services de l'UE/AELE souhaitant fournir des services en Suisse dans une profession réglementée.

#### *Art. 21 OLCP (Exercice d'une activité lucrative par un membre de la famille)*

Dès le 1<sup>er</sup> juin 2016, les membres de la famille des ressortissants de Bulgarie et de Roumanie titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée ne sont plus soumis aux dispositions transitoires figurant à l'art. 10, par. 2b, ALCP (cf. art. 10, par. 4c, ALCP). Il y a par conséquent lieu d'abroger cette disposition.

#### *Art. 27 OLCP (Décision préalable à l'octroi de l'autorisation)*

Dès lors que les dispositions transitoires prévues par l'ALCP ne sont plus opposables aux ressortissants de Bulgarie et de Roumanie (cf. art. 10, par. 4c, ALCP), cet article doit être supprimé.

#### *Art. 38, al. 4 et 5, OLCP (Réglementation transitoire)*

Au 1<sup>er</sup> juin 2016, les ressortissants de Bulgarie et de Roumanie ne sont plus soumis aux mesures transitoires prévues aux alinéas 1b, 2b, 3b et 4c de l'article 10 ALCP. Il y a dès lors lieu de supprimer les précisions apportées aux alinéas 4 et 5 de l'article 38 OLCP et d'abroger cet article en entier.

---

<sup>2</sup> Services annexes à la culture et aménagement des paysages, construction et branches qui y sont liées, surveillance et sécurité, nettoyage industriel.

<sup>3</sup> Loi fédérale du 14 décembre 2012 portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications (RS 935.01)

<sup>4</sup> [www.sbf.admin.ch/declaration](http://www.sbf.admin.ch/declaration).